



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2018-12-24-022

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE
CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS
D'EAU ET DES PLANS D'EAU DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L. 431-3, L. 436-5 10° et R. 436-43 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis auprès de la fédération départementale de pêche et de du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 et n° 65-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 comportant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence entre les arrêtés ponctuels et les arrêtés annuels réglementant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 19 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, en catégories piscicoles, pour le département des Hautes-Pyrénées figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est désormais fixé de la façon suivante :

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

- l'Adour et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac ;
- l'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre ;
- l'Arros en aval du pont de la RD 632 à Chelle-Debat ;

- la Baïsolle à l'aval de la digue du barrage de Puydarrieux ;
- l'Estéous, sur toute sa longueur, et ses affluents ;
- le Gabas et ses affluents ;
- le Layza et ses affluents ;
- le Louet et ses affluents ;
- le plan d'eau d'Artagnan, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 6 en aval ;
- le plan d'eau de Bazillac, sur l'Adour, du seuil de Bazillac en amont au pont de la RD 4 en aval ;
- les plans d'eau de Bours-Bazet, sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet, au pont de la RD 93 à Bazet ;
- le plan d'eau d'Orleix,
- le plan d'eau de Puydarrieux, sur la Baïsole, de 50 m en amont du pont reliant Puydarrieux à Campuzan, à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau de Vic en Bigorre, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 934 en aval ;
- le plan d'eau d'Escaunets, appelé aussi du Louet ;
- le plan d'eau de Soues (enclos piscicole) ;
- le lac de Lourdes ;
- le plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal) ;
- le plan d'eau de Fontrailles ;
- le plan d'eau d'Oroix ;
- le plan d'eau de l'Arrêt-Darré ;
- le plan d'eau d'Antin
- le lac du Magnoac ;
- le plan d'eau du Gabas (en totalité) à Gardères-Luquet ;
- le plan d'eau Gubinelli à Bazet ;
- le plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre ;
- le plan d'eau de Clairvallon à Bagnères de Bigorre ;
- le lac Capmartin à St-Lanne.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

ARTICLE 3 – Révision ultérieure

Le classement piscicole détaillé à l'article 2 du présent arrêté peut être révisé en fonction de l'évolution du peuplement piscicole dans les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du département, pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Mesdames et messieurs les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 DEC. 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written in a stylized, cursive script.

Brice BLONDEL

